

28 décembre	2186 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Abdoulaye Doumbia, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Génie civil et des Mines	67	4 janvier..	18 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur	70
28 décembre	2187 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Diop Diallo, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	67	7 janvier..	20 MF-DNB-SB-BLP. — Arrêté portant création d'une Régie d'Avance	70
28 décembre	2188 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Issaga Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	67	7 janvier..	21 MF-DNB-SB-BLP. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur	70
28 décembre	2189 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moustaph Kané, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	67	8 janvier..	23 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à chacun des gradés ci-dessous désignés	70
28 décembre	2190 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ibrahima Koné, ex-greffier de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	67	8 janvier..	24 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Ada Allaye Coulibaly, domiciliée à Daga, cercle de Tenenkou	70
28 décembre	2191 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sékou Sako, ex-inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	67	8 janvier..	25 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Méba Tembely, Yanda Djiguiba, Soussaba Sakiliba, Konda Walet Mohamadine Yattara, veuves de feu Antandou Ouologuem, ex-sergent-chef de la garde républicaine, mle 4130	70
28 décembre	2192 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diogo Kéita, ex-préposé de 2 ^e classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	67	8 janvier..	26 MF-CAB. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 202 du Code des Douanes ..	60
28 décembre	2193 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Cheick Kéita, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	68	8 janvier..	27 MF-CAB. — Arrêté instituant une procédure d'enlèvement direct à l'importation	60
28 décembre	2194 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{me} Radjatou Mint Najim, veuve de feu A ^{lle} Ould Ibrahim, ex-brigadier chef des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 3 ^e échelon	68	8 janvier..	28 MF-CAB. — Arrêté instituant une prime de Technicité	71
28 décembre	2195 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Amadou Garba Fofana, ex-agent de Constatation de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Douanes	68	8 janvier..	29 MF-CAB. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 243 du Code des Douanes ..	62
28 décembre	2196 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sow, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	69	9 janvier..	4 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	71
28 décembre	2197 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Woundioum Sissoko, ex-commis de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	69	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
28 décembre	2198 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. M'Baye Boubacar, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 6 ^e échelon	69	Personnel	71	
28 décembre	2199 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 7 ^e échelon ..	69	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
28 décembre	2200 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Maye Maréna, ex-ouvrier de 2 ^e classe 6 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	69	Personnel	71	
28 décembre	2201 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Assagaye Cissé, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 7 ^e échelon	69	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
28 décembre	2202 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de décision des rôles de Contributions directes et taxes assimilées	69	Personnel	72	
4 janvier..	17 MF-DNB. — Arrêté portant autorisation de déblocage de la somme de un million de francs maliens	69	PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis important de l'imprimerie	76	
			Annonce	76	
			PARTIE OFFICIELLE		
			Actes de la République du Mali		
			Décrets - Arrêtés et Décisions		
			Présidence		
			N° 187 PG-RM. — <i>DECRET portant nomination des Administrateurs de la SONATAM.</i>		
			LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,		
			Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;		

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;
Vu la loi n° 68-35 du 17 mai 1968, portant création de la SONATAM;
Vu le statut de la SONATAM;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de la SONATAM est constitué comme suit :

Société Nationale des Tabacs et Allumettes
(SONATAM)

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Modibo Kane Diallo, Directeur général des Affaires économiques ;
Moussa Diakité, conseiller technique au Ministère des Finances ;
Mahamane Sanogho, Directeur général adjoint de la BDM ;
Seri Coulibaly, représentant du Ministère de la Production ;
Seydou Doumbia, Directeur général des Industries ;
Sidiki Diallo, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement ;
Lassana Haïdara, administrateur civil au Ministère de Tutelle ;
Tiémoko Coulibaly, Samba Fofana, représentants des travailleurs.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment le décret n° 118 PG-RM du 9 juillet 1969 portant nomination des administrateurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat
Sékou SANGARE.

N° 188 PG-RM. — DECRET portant nomination des Administrateurs de la SONETRA.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;
Vu la loi n° 61-60 du 15 mai 1961, portant création de la SONETRA;
Vu le statut de la SONETRA;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Conseil d'administration de la SONETRA est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Alpha Dia, Directeur général du Budget ;
Djénifla Diallo, Directeur du Génie rural ;
Nakidia Bangaly, Directeur général des Transports ;
Cheick Kane, Directeur adjoint des Etudes de la Banque de Développement du Mali ;
Mahamar Maïga, Directeur général des Travaux publics ;
Ibrahima Alatio Dicko, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement ;
Bakary Koné, ingénieur Statistique au Ministère de Tutelle ;
Dotien Coulibaly, conseiller à la Cour suprême ;
Samba Karabenta, Abdoulaye Koïta, représentants des travailleurs.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret n° 118 PG-RM du 9 juillet 1969 portant nomination des administrateurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat
Sékou SANGARE.

N° 189 PG-RM. — DECRET portant nomination des Administrateurs de la COMATEX.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu la loi n° 68-33 PG-RM du 14 juin 1968, portant création de la Compagnie Malienne de Textiles;
Vu la loi n° 68-32 du 14 juin 1968, portant création de la SEPOM;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Conseil d'administration de la COMATEX est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Abdoulaye Makanguilé, Directeur général des Impôts ;
Dotianga Diamouténé, Directeur général adjoint de l'Office du Niger ;
Alpha Mahalmadane Touré, Directeur de Crédit à la Banque de Développement du Mali ;
Lamissa Bayoko, Directeur général adjoint des Affaires économiques ;
Dramane Traoré, Directeur adjoint des Industries ;
Kaba Camara, Chef du Service du Plan ;
Karamoko Doumbia, conseiller technique au Ministère de la Production ;
Faraban Samako, Cheick Tidiani Tienta, représentants des travailleurs ;

Le Conseiller économique du Gouverneur de la région de Ségou.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret n° 118 PG-RM du 9 juillet 1969 portant nomination des administrateurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

Sékou SANGARE.

N° 190 PG-RM. — *DECRET portant création des organismes chargés du recensement général de la population.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;
Vu le décret n° 70 PG-RM du 16 avril 1968, portant organisation de la Direction nationale du Plan et de la Statistique;
Vu l'ordonnance n° 58 CMLN du 20 octobre 1973, portant institution d'un recensement général de la population en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — En application de l'ordonnance n° 58 CMLN en date du 20 octobre 1973, instituant un recensement général de la population en République du Mali, il est créé :

A. — *Sur le plan national :*

1° Une Commission interministérielle dénommée Commission nationale de recensement général de la population.

2° Un Comité technique de recensement.

3° Un Bureau central de recensement.

B. — *Sur le plan régional :*

1° Une Commission régionale de recensement de la population.

2° Un Bureau régional de recensement.

CHAPITRE PREMIER

1° - *De la Commission nationale de recensement général de la population :*

Art. 2. — La Commission nationale de recensement général de la population est l'organe suprême responsable du recensement. Elle est chargée de l'organisation du recensement général de la population, sur toute l'étendue du territoire de la République.

A cet effet, elle prendra les dispositions nécessaires au bon déroulement des travaux de recensement.

Art. 3. — La Commission nationale de recensement général de la population est composée comme suit :

- Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (président de la Commission) ;
- Le Ministre de la Production ;
- Le Ministre de l'Informaton ;
- Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;
- Le Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- Le Directeur général du Plan et de la Statistique (secrétaire de la Commission).

Art. 4. — Les Ministres membres de la Commission assisteront personnellement aux réunions, cependant en cas d'empêchement, ils se feront représenter par leurs collaborateurs directs habilités à prendre des décisions.

Art. 5. — La Commission nationale de recensement général peut se réunir à tout moment durant la période du recensement, sur l'initiative de son Président.

2° - *Du Comité technique de recensement :*

Art. 6. — Le Comité technique de recensement est chargé d'étudier tous les problèmes du recensement relevant de sa compétence avant de les soumettre à la Commission nationale de recensement général de la population.

Art. 7. — Le Comité technique de recensement est composé comme suit :

Président :

— Le Directeur général du Plan et de la Statistique.

Membres :

- Le Directeur général de l'Intérieur ;
- Le Directeur général de la Santé ;
- Le Directeur général du Budget ;
- Le Directeur général de l'Agriculture ;
- Le Directeur général de l'Information ;
- Le Directeur général de l'Enseignement fondamental ;
- Le Directeur général de la Fonction publique ;
- Le Directeur général de l'Office national des Transports ;
- Le Chef du Service du Plan ;
- Le Chef du Service Topographique ;
- Le Chef du Bureau central de recensement ;
- Le Chef du DER de géographie de l'Ecole normale supérieure ;
- Le Chef du DER d'Administration publique de l'ENA.

Art. 8. — Le Comité technique de recensement peut se réunir à tout moment pendant la durée du recensement sur convocation de son Président. Il peut faire appel à toute personne jugée utile pour sa compétence.

3° - *Du Bureau central de recensement :*

Art. 9. — Le Bureau central de recensement placé sous l'autorité du Directeur général du Plan et de la Statistique est composé de techniciens de la Statistique et du Plan désignés à cet effet, et assistés d'un expert des Nations Unies en recensement pour une période de deux ans.

Ses membres sont nommés par le Directeur général du Plan et de la Statistique.

CHAPITRE II

1° - *De la Commission régionale de recensement :*

Art. 10. — Placée sous la présidence du Gouverneur de région, la Commission régionale de recensement est à l'image de la Commission nationale ; les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 lui sont applicables.

Le Secrétariat en est assuré par le Directeur régional du Plan et de la Statistique.

2° - *Du Bureau régional de recensement :*

Art. 11. — Au niveau de chaque région un Bureau régional de recensement est placé sous l'autorité du Directeur régional du Plan et de la Statistique.

Art. 12. — Le Ministre chargé du Plan et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
Capitaine Kissima DOUKARA.

N° 191 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Administrateur de la B.M.C.D.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les articles 14 et 15 des statuts de la BMCD;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Amidou Oumar Sy, Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, est nommé administrateur de la Banque malienne de Crédit et de Dépôts, en remplacement de M. Abdoulaye Amadou Sy.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 192 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 8 novembre 1973, portant création d'une Inspection des Finances;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali

Vu le décret n° 17 PG du 24 janvier 1970, portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Administratives, Economiques et Financières;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 17 PG-RM du 24 janvier 1970 est rapporté en ce qui concerne M. Apho Samba Sow.

Art. 2. — M. Apho Samba Sow, précédemment inspecteur des Affaires administratives, économiques et financières, est nommé inspecteur des Finances.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par décisions en date des :

3 janvier 1974. — M^{me} Touré née Salimata Yaméogo, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, est affectée à Ségou-poste en complément d'effectif.

L'intéressée voyage accompagnée des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

9 janvier 1974. — M. Alpha Dembélé, préposé stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Gao-poste, est affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms figurent au tableau ci-dessous, nommés par arrêté n° 1618 MT-DNFPP-3 susvisé, reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Diassana née Aoua Diarra, contrôleur stagiaire, Bko-Chèques Postaux, en complément d'effectif ;

- M. Sékouba Sidibé, contrôleur stagiaire, Bamako-Philatélie en complément d'effectif ;
- M^{me} Fatimata Kassibo, contrôleur stagiaire, Sikasso-Poste, en complément d'effectif ;
- Fanta Touré, contrôleur stagiaire, Bko-Recette principale, en complément d'effectif ;
- Rokiatou Traoré, contrôleur stagiaire, Bamako-CCB, en complément d'effectif ;
- M. Bégué Dembélé, contrôleur stagiaire, Bamako-CCAA, en complément d'effectif ;
- M^{me} Traoré née Aminata N'Diaye, contrôleur stagiaire, Bko-Recette principale, en complément d'effectif ;
- MM. Sidiki Kéita, contrôleur stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif ;
- N'Golo Bamba, contrôleur stagiaire, Bko-CCB, en complément d'effectif ;
- Yoro Diallo, contrôleur stagiaire, Tombouctou-Poste, en complément d'effectif ;
- M^{me} Kadiatou Doumbia, agent d'Exploitation stag., Bko-Philatélie, en complément d'effectif ;
- M. Nanko Doumbia, agent d'Exploitation stagiaire, Bko-CCAA, en complément d'effectif ;
- M^{me} Aminata Kouréissi, agent d'Exploitation stagiaire, Bko-Division Approvisionnement, en complém. d'effectif ;
- Sarata Koné, agent d'Exploitation stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- Oumou Dicko, agent d'Exploitation stagiaire, Bamako-CCAA, en complément d'effectif ;
- Safia Coulibaly, agent d'Exploitation stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- M^{me} Traoré née Aïssétou Sangaré, agent d'Exploitation stagiaire ;
- M^{me} Dabo née Sokona Camara, agent d'Exploitation stagiaire, Bamako-RP, en complément d'effectif ;
- MM. Sinaly Sanogo, agent d'Exploitation stagiaire, Mopti-Poste, en complément d'effectif ;
- Zan Diarra, agent d'Exploitation stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif ;
- M^{me} Bonco Cissé, préposée stagiaire, Kayes-Poste, en complément d'effectif ;
- Fatimata Magassouba, préposée stagiaire, Bko-Recette principale, en complément d'effectif ;
- MM. Douga Kéita, préposé stagiaire, Bko-Solde, en complément d'effectif ;
- Cheick Oumar Samaké, préposé stagiaire, Bko-Recette principale, en complément d'effectif ;
- Amadé Ouédraogo, préposé stagiaire, Tonka, en complément d'effectif ;
- Adama Coulibaly, préposé stagiaire, Bko-DSPF (Exploitation postale), en complément d'effectif ;
- M^{me} Fatimata Dembélé, préposée stagiaire, Bko-Chèques Postaux, en complément d'effectif ;
- M. Hamed Saloum Ould Sidi Mohamed, préposé stagiaire, Goundam, en complément d'effectif ;
- M^{me} Kéita née Coumba Sako, préposé stagiaire, Bko-Recette principale, en complément d'effectif ;

- M. Mamadou Coulibaly, préposé stagiaire, Sikasso-Poste, en complément d'effectif ;
- M^{lle} Habibatou Maïga, préposée stagiaire, Bamako-Chèques Postaux, en complément d'effectif ;
- MM. Komosséry Diarra, préposé stagiaire, Toukoto, en complément d'effectif ;
- Abdoulaye Coumaré, préposé stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- Bakary Coulibaly, préposé stagiaire, Ségou-Poste, en complément d'effectif ;
- M^{lle} Kadiatou Berthé, préposée stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- M^{me} Diakité née Marie Jeanne Diarra, préposée stagiaire, Kati, en complément d'effectif ;
- M. Mamadou Traoré, préposé stagiaire, Niafunké, en remplacement numérique de M. Mamadou Chérif Sissoko qui a reçu une autre affectation ;
- M^{me} Kanté née Djénébou Konaté, préposée stagiaire, Bko-Colis Postaux, en complément d'effectif ;
- M. Djégui Coulibaly, préposé stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- M^{lle} Fatouma Samaké, préposée stagiaire, Bamako-Recette en complément d'effectif ;
- MM. Boubacar Traoré, préposé stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- Bouraïma Koïta, préposé stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- M^{lle} Fatoumata Coulibaly, préposée stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif ;
- MM. Abdou Diadiéni, préposé stagiaire, Gao-Poste, en remplacement numérique de M. Idrissa Diakité qui a reçu une autre affectation ;
- Bandiougou Kéïta, préposé stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- M^{lle} Fatoumata Diallo, préposée stagiaire, Bamako-Recette principale, en complément d'effectif ;
- MM. Cheick Oumar Dembélé, préposé stagiaire, Niono, en complément d'effectif ;
- Adama Traoré, préposé stagiaire, Mopti-Poste, en complément d'effectif ;
- Alpha Dembélé, préposé stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif ;
- Kodiougou Fomba, préposé stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif ;
- Adama Kanouté, préposé stagiaire, Bambara-Maoudé, en complément d'effectif ;
- Adama Traoré, préposé stagiaire, Kayes-Poste, en complément d'effectif ;
- Adama Koné, agent IEM stagiaire, Ségou-Technique, en complément d'effectif ;
- Handédéou Assoura, agent IEM stagiaire, Bko-RUB, en complément d'effectif.

Les agents ne résidant pas à Bamako voyageront accompagnés des membres de leurs familles régulièrement à leur charge.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

19 DI-3. — Par arrêté en date du 7 janvier 1974, M. Seydou Diarra, commis à la Mairie de Koulikoro, est nommé régisseur de la Caisse de régie de la Commune de Koulikoro en remplacement de M. Soma Mariko, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1973. — Les personnels non officiers de la Garde républicaine dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1974 pour les grades ci-après :

A. — Pour le grade de sergent-chef :

Sirifi Sacko, mle 5662 ;
 Danzié Bangaly, mle 4773 ;
 Moussa Cissoko, mle 5199 ;
 Edmond Konaté, mle 5602 ;
 Housséini Ag Agaly, mle GA. 77 ;
 Koléba Konaté, mle 5591 ;
 Mamadou Diakité, mle 5608 ;
 Moussa Samaké, mle 5464 ;
 Mamadou Coulibaly, mle 5606.

B. — Pour le grade de sergent :

Djiby Coulibaly, mle 6163 ;
 Oumar Diarra, mle 5958 ;
 Moussa Traoré, mle 5494 ;
 Fassara Cissoko, mle 6046 ;
 Fabouré Cissoko, mle 6155 ;
 Zié Traoré, mle 5972 ;
 Zan Doumbia, mle 5559 ;
 Abdoulaye Traoré, mle 5203 ;
 Moustapha Soumaré, mle 5534 ;
 Nia Dao n° 1, mle 5185 ;
 N'Golo Sidibé, mle 5300 ;
 Mahamadou Abdou, mle 5915 ;
 Koniko Diassana, mle 5704 ;
 Namakan Camara, mle 4764 ;
 Mady Guèye, mle 5299 ;
 Faconé Sangaré, mle 5023 ;
 Beidary Coulibaly, mle 5456 ;
 Nama Kéïta, mle 5021 ;
 Labougna Drabo, mle 5673 ;
 Nouhoum dit Fa Bouaré, mle NA. 26 ;
 Sériba Samaké, mle 5074 ;
 Moriba Traoré, mle 5942.

26 décembre 1973. — Les Administrateurs civils stagiaires dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, reçoivent les affectations ci-après :

Premier adjoint au Commandant de Cercle de Bafoulabé :

— Alpha Abdoulaye Sow, en remplacement de M. Baba Diakité, appelé à d'autres fonctions.

*Deuxième adjoint au Commandant de Cercle
de Gourma-Rharous :*

— M. Namakoro Diarra, en remplacement de M. Yaya Samaké, appelé à d'autres fonctions.

Par décision en date du :

8 décembre 1973. — Sont licenciés de leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1974, les élèves gardes dont les noms suivent pour les motifs suivants :

Elève garde Modibo Diong, mle 6314.

Motif : Ex-élève gardien de Paix, a été licencié de ce corps faute grave en date du 7 juin 1970.

Daouda Bagayoko, élève garde, mle 6359 ;

Adama Doumbia, élève garde, mle 6364 ;

Tienfa Traoré, élève garde, mle 6365.

Motif : Jeunes recrues de l'Armée malienne engagées au corps des Gardes par décision n° 38 MDIS-GGM en date du 11 septembre 1973, ne se sont jamais présentées au Corps en vue de leur incorporation.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

27 décembre 1973. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 1932 MT-DNFPP-I du 20 novembre 1973 portant nomination de M. Oumar Traoré dans le corps des ingénieurs agronomes.

M. Oumar Traoré, titulaire du diplôme de licence ès-Sciences de la Faculté des Sciences de Paris, est nommé ingénieur des Services agricoles stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

MM. Nogo Goïta, Mahamane Tiémoko et Moussa Maïga, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Bâtiment, session de juin 1973), sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

28 décembre 1973. — M. Mahamady Dembélé, mle 107.04 E, conducteur des travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon dont la période de disponibilité a expiré le 30 novembre 1973, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la production.

M. Mahamady Dembélé, n° mle 107.04 E, conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale de l'Agriculture à Bamako, admis au concours

professionnel d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux agricoles (session de mai 1973) est nommé à concordance d'indices, Ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} 1973, date de reprise de service de l'intéressé.

2 janvier 1974. — M. Ousmane Yaro, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Bankass est sur sa demande rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé à son poste au Mali.

M. Baba Tigana, infirmier de Santé de 2^e classe 8^e échelon, en service au Centre de Grandes Endémies de Kita, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Mamady Kéita, moniteur adjoint de 5^e classe chargé de l'enseignement de l'arabe à l'Ecole fondamentale de Léré (Niafunké) est rayé du contrôle des corps des Moniteurs d'enseignement.

A titre de sa régularisation et pour compter de sa date de prise de service, M. Mamady Kéita diplômé des Sciences militaires, est engagé en qualité de maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

MM. Cheick Abdel Kader N'Diaye et Amidou Traoré, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité électricité, session de juin 1973) sont nommés Contre-maîtres stagiaires du Génie Civil et des Mnes et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir aux télécommunications internationales du Mali (T.I.M.).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration du Mali (spécialité Justice), session de juin 1973, est nommé magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les vétérinaires-inspecteurs stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés vétérinaires-inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 28 mars 1973.

MM. Mody Touré, Laboratoire central de l'Elevage Bamako ; Amadou Tall, Chef secteur Elevage de Nara.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Djibril Aw, mle 171.06-G, ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle, Directeur général de l'Institut d'Economie rurale à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période d'un (1) an renouvelable auprès de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) à Monrovia (Libéria).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour son nouveau poste.

Les préposés stagiaires des Eaux et Forêts dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

MM. Baba Cissé, à compter du 15-5-73;
 Alkamissa Tegna, à compter du 26-5-73;
 Boubacar Samaké, à compter du 26-5-73;
 Noumoury Coulibaly, à compter du 26-5-73;
 Tiémoko Traoré, à compter du 26-5-73;
 Lewa Traoré, à compter du 29-5-73;
 Fanta Mady Togola, à compter du 1-5-73;
 Boubacar Ben Nango Sanogo, à compter du 10-7-73;
 Yamadou Cissoko, à compter du 12-6-73;
 Seydou Sarra, à compter du 15-5-73;
 Daye Konaté, à compter du 15-5-73;
 Adama Kindo, à compter du 15-5-73;
 Abdoulaye Yattara, à compter du 15-5-73;
 Sidi Sofara, à compter du 1-5-73;
 Nianankoro Doumbia, à compter du 18-5-73;
 Ahamadou Baba Kounta, à compter du 15-5-73;
 Abdrahame Coulibaly, à compter du 22-5-73;
 Harouna Moussa Maïga, à compter du 2-6-73;
 Hamadoun Gako, à compter du 15-5-73.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abdoulaye Touré, mle 201.15-S, infirmier vétérinaire de 2^e classe 7^e échelon, en service au cercle de Tombouctou, l'arrêté n° 1709 MT-DNFPP-5 du 16 octobre 1973 faisant double emploi avec l'arrêté n° 1740 MT-DNFPP-1 du 24 octobre 1973.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Ibrahima Traoré, adjoint technique des Travaux publics, en service à la SONAREM, l'arrêté n° 319 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968, portant intégration dans le corps des Techniciens du Génie civil et des Mines.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, fixant le Statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Ibrahima Traoré, diplômé de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, adjoint technique de 1^{er} échelon des Travaux publics le 19 octobre 1965 (indice ancien 821), en service au 30 juin 1966, est intégré dans le corps des Ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et reclassé comme suit à compter du 1^{er} juillet 1967 avec régularisation du point de vue avancement :

- Ingénieur 3^e classe 2^e échelon p.c. du 1-7-67, ACC 1 an 8 mois 11 jours;
- Ingénieur 3^e classe 3^e échelon p. c. du 19-10-67, AC épuisée;
- Ingénieur 3^e classe 4^e échelon p. c. du 19-10-69;
- Ingénieur 3^e classe 5^e échelon p. c. du 19-10-71;
- Ingénieur 3^e classe 6^e échelon p. c. du 19-10-73.

M. Ibrahima Traoré, ingénieur du 1^{er} degré de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la SONAREM, de retour d'un stage, titulaire du diplôme d'ingénieur géologue de l'Académie de Freiberg (RDA), est nommé ingénieur stagiaire du 2^e degré du Génie civil et des Mines (indice 400).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SONAREM.

Pour compter de sa titularisation, M. Ibrahima Traoré sera en position de détachement auprès de la SONAREM pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son poste.

M. Tiémoko Yoro Koné, administrateur civil stagiaire, précédemment à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Régie du Chemin de Fer.

A compter de sa date de titularisation, M. Koné sera placé dans la position de détachement auprès de la Régie du Chemin de Fer et astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

4 janvier 1974. — M^{lle} Madina Coulibaly, titulaire de la Maîtrise de Sciences de Gestion de l'Université de Paris IX

Dauphine (France), est nommée inspectrice stagiaire des Services économiques et mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Banque de Développement du Mali (BDM).

Après titularisation, l'intéressée sera placée dans la position de détachement auprès de la Banque de Développement du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Le tableau figurant à l'arrêté n° 657 MT-DNFPP-3 du 28 mars 1973, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents dont les noms suivent reclassés dans le corps des Ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACT.
	GRADE	DATE DERN. AVANC.	INDICE D'INT.	NOUV. INDICE	GRADE DANS LE CORPS DES ING.	ACC AU 30-6-1967	
Papa Diop	AT 2 ^e échelon	6-11-66	251	275 300 325 350	Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-68 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-70 Ing. 3 ^e cl. 5 ^e éch. p. c. du 6-11-72	7 m, 24 j. AC épuisée	Habitat
Oumar Touré	AT 2 ^e échelon	6-11-66	251	275 300 325 350	Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-68 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-70 Ing. 3 ^e cl. 5 ^e éch. p. c. du 6-11-72	7 m, 24 j. AC épuisée	Mairie Mopti
Couletié Coulibaly	AT 2 ^e échelon	6-11-66	251	275 300 325 350	Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-68 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-70 Ing. 3 ^e cl. 5 ^e éch. p. c. du 6-11-72	7 m, 24 j. AC épuisée	O. P. T.
Aliou Boré	AT 2 ^e échelon	6-11-66	251	275 300 325 350	Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-68 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-70 Ing. 3 ^e cl. 5 ^e éch. p. c. du 6-11-72	7 m, 24 j. AC épuisée	Habitat

M^{me} Kéita, née Célestine Traoré, sage-femme d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, en service à la PMI de Missira, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service à l'ASECNA, nés en 1917 et atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Tiémoko Diarra, aide-météo principal classe exceptionnelle;
Clément Kéita, adjoint technique 3^e classe 5^e échelon;
Boubacar Simbara, assistant-météo 1^{re} classe 4^e échelon;
Souley Doumbia, assistant-météo 2^e classe 6^e échelon.

8 janvier 1974. — M. Mamadou Nouhoum Cissé, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon, mle 249-98-L, en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Koulouba, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Pendant la durée de son détachement, M^{lle} Madina Coulibaly sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de la Banque de Développement du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mamadou Nouhoum Cissé est placé en position de détachement auprès de la Banque de Développement du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Nouhoum Cissé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1897 MT-DNFPP-1 du 12 novembre 1973, portant titularisation de certains moniteurs d'Agriculture dont M. Souleymane Coulibaly.

Au lieu de :

M. Souleymane Coulibaly, San-Ouest.

Lire :

M. Souleymane Coulibaly, Opération Arachide, Kayes.
(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

18 décembre 1973. — M. Sidy Sangaré, moniteur d'Agriculture stagiaire, en service à l'Opération Arachide au Secteur de Kita, est considéré comme démissionnaire pour abandon de poste à compter du 1^{er} octobre 1973.

M^{lle} Zasso Koné, en service au Ministère des Finances, Direction nationale des Banques et Assurances, agent administratif depuis le 18 octobre 1971, passe à l'indice 180 à compter du 18 octobre 1973.

19 décembre 1973. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique au 5^e échelon de leur grade d'adjoint de 2^e classe des Services économiques, des agents dont les noms suivent :

MM. Boukary Sidibé, SRAE Ségou, p. c. du 6-1-74;
Hama Sissao, pour compter du 11-1-74.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 381 GRS du 11 octobre 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, M. Bacary Sory Diarra, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon, Directeur de l'Ecole fondamentale de Kolosso, arrondissement de Tousséguéla, subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

20 décembre 1973. — Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Souleymane Cissé, ingénieur de l'Information de 3^e classe 2^e échelon, en service au Ministère de l'Information (OCINAM) à Bamako.

22 décembre 1973. — Est acceptée à compter de la date de cessation de service, la démission de son emploi offerte par M^{me} José Bourgois, précédemment professeur de Musique à l'Ecole fondamentale de Liberté « A ».

A compter de sa date de prise de service, M. Frédéric Saint Michel Dunezat, de nationalité française, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de maître de 2^e cycle chargé de l'enseignement de Musique et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole fondamentale de Liberté « A » en remplacement numérique de M^{me} José Bourgois, démissionnaire.

Compte tenu de son ancienneté M. Frédéric de Saint-Michel Dunezat est aligné au point de vue solde sur un maître du 2^e cycle 1^{re} classe 1^{er} échelon.

L'intéressé bénéficiera de ses congés payés à Bamako, lieu de son recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration, sera réglé conformément à la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

26 décembre 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms : M^{lle} Safiatou Sangaré seront remplacés par M^{me} Dabito, née Safiatou Sangaré conformément à l'acte de mariage n° 154 du 21 août 1971 du Centre Secondaire d'Etat-Civil de Bagadadji Bamako, établi au nom de l'intéressée, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon, mle 190.62-W, en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou « D » Bamako.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques des administrateurs civils dont les noms suivent :

Administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon :

M. Mohamed Amine Kéita, ONU, p. c. du 29-6-74.

Administrateurs civils de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Ousmane Abakaï Kounta, RTM, p. c. du 3-1-74;
Waly Camara, Gouvernorat Gao, p. c. du 19-6-74;
Hama Ag Mohamoud, cercle Bourem, p. c. du 16-4-74;
Mamadou Mariko, Direction Trésor, p. c. du 1-1-74.

27 décembre 1973. — M^{lle} Ramata Zoromé, mle 1.9099-M, en service à la Direction régionale de la Statistique de Ségou, agent administratif, passe à l'indice 180 à compter du 1^{er} mars 1973.

28 décembre 1973. — Est constaté, à compter du 8 décembre 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Cheick Mouctari Mhadiatoulahi Diarra dit Cheick Yerkoye Talfi, rédacteur de l'Information de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'ANIM.

29 décembre 1973. — Est constaté à compter du 1^{er} décembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Daba Wagué, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Information.

2 janvier 1974. — Les contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service à l'Institut pédagogique national et de l'Enseignement normal à Bamako, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Ousmane Sissoko, pour compter du 2-10-73;
Diakalia Traoré, pour compter du 3-11-73.

Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des greffiers dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de greffier de 1^{re} classe :

M. Amadou Moustapha Seck, G/Bamako, 19-3-74.

Au 5^e échelon du grade de greffiers de 3^e classe :

MM. Amadou Touré, T. Ségou, 13-3-74, néant;
Amadou Haïdara, T. Ségou, 13-3-74, néant;

Hamma Diarra, Cour d'Appel, 13-3-74, néant;
 Ibrahima Nia Karabenta, Ténenkou, 13-3-74, néant;
 Kassoum Djiré, T. Gao, 13-3-74, néant;
 Alassane Yehiya Soufountéra, T. Kayes, 13-3-74, néant;
 M^{me} Touré, née Oumou Kando, I. Niono, 13-3-74, néant.

3 janvier 1974. — Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Alikou Diarra, ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon, en service à la SONATAM à Bamako.

4 janvier 1974. — M^{me} Tall, née Lalaïssa Lamine Diarra, mle 1700 C-J, agent administratif, en service au cercle de Koutiala, passe à l'indice 190 pour compter du 1^{er} janvier 74.

Ministère des Finances

N° 26 MF-CAB. — ARRETE fixant les conditions d'application de l'article 202 du Code des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et tous les textes modificatifs ultérieurs;
 Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;
 Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960, portant organisation du Service des Douanes;
 Vu l'article 202 du Code des Douanes,

ARRETE :

Article premier. — Les dossiers de transactions et soumissions contentieuses doivent sur l'étendue du territoire de la République du Mali être approuvés par les autorités compétentes pour être rendus exécutoires.

Art. 2. — Les compétences sont fixées comme suit :

A. — Compétence du Ministre des Finances

Lorsque le montant des droits compromis est égal ou supérieur à 3.000.000 de francs ou lorsque la valeur CAF frontière des marchandises est égale ou supérieure à 20.000.000 de francs.

B. — Compétence du Directeur Général

Lorsque le montant des droits compromis est égal ou supérieur à 2.000.000 de francs ou lorsque la valeur CAF frontière des marchandises est égale ou supérieure à 1.000.000 de frs.

C. — Compétence des Directeur régionaux

Pour toutes les affaires contentieuses autres que celles visées aux paragraphes A et B du présent article.

Art. 3. — Le pouvoir de « passer outre » aux infractions est fixé comme suit :

- au chef de bureau de plein exercice, pour les infractions dont le montant du droit compromis est inférieur à 10.000 francs ;

- au Directeur régional, pour les infractions dont le montant du droit compromis est inférieur à 50.000 frs;
- au Directeur général, pour les infractions dont le montant du droit compromis ne dépasse pas 100.000 francs;
- au Ministre des Finances, pour toutes les infractions de douane et de change.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1974 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre National.

N° 27 MF-CAB. — ARRETE instituant une procédure d'enlèvement direct à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et tous les textes modificatifs ultérieurs;
 Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;
 Vu la loi n° 63-43 AN-RM du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes;
 Vu l'article 89 du Code des Douanes,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué en application des dispositions de l'article 89 du Code des Douanes une procédure d'« enlèvement direct » à l'importation consistant en un enlèvement immédiat de certaines marchandises dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — 1° Le Service des Douanes peut autoriser l'enlèvement immédiat soit pour la mise à la consommation soit pour tout autre régime douanier.

2° L'opération d'enlèvement immédiat est subordonnée au dépôt préalable d'une demande d'« enlèvement direct » en quatre exemplaires. Le Service des Douanes pourra exiger, s'il le juge nécessaire, des exemplaires supplémentaires.

Art. 3. — 1° Le modèle de la demande d'« enlèvement direct » ne doit pas être rédigée au crayon. Les ratures, renvois ou apostilles sont formellement interdits. La signature doit être manuscrite.

3° La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Art. 4. — 1° La procédure de l'« enlèvement direct » n'est accordée que pour un nombre de marchandises limitativement énumérées, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances.

2° La liste des marchandises autorisées est la suivante :

- Pièces détachées destinées à la remise rapide en état de matériel en panne ;

- Produits dangereux ;
- Dons destinés à des Services publics ;
- Sérums et vaccins destinés à la Pharmacie d'Approvisionnement, à la Croix-Rouge malienne, au Laboratoire vétérinaire, au Service antituberculeux ;
- Denrées périssables.

Art. 5. — La demande d'enlèvement direct ne peut être utilisée que pour déclarer une seule catégorie de marchandises de même espèce tarifaire.

CHAPITRE II

Énonciations de la demande d'enlèvement direct :

Art. 6. — La demande d'enlèvement direct doit comporter les énonciations suivantes :

- Nom et adresse du déclarant ;
- Numéro et montant de la soumission générale cautionnée ;
- Nature et numéro du titre de transport ;
- Nombre, marque, nature et numéros des colis ;
- Poids brut de la marchandise ;
- Espèce ou nature commerciale de la marchandise ;
- Origine ou provenance de la marchandise ;
- Valeur de la marchandise ;
- Nom et adresse du destinataire réel ;
- Numéro et date de l'autorisation d'importation délivrée par les Affaires économiques ;
- L'engagement dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'enregistrement de la demande, de :
 - régulariser l'opération par le dépôt d'une déclaration en détail assignant un régime douanier définitif aux marchandises déclarées ;
 - produire, à l'appui de cette déclaration, tous les documents exigés par la réglementation ;
 - donner son adhésion à la liquidation des droits et taxes établis sur une valeur estimée par le Service des Douanes, en cas de non production de la facture dans le délai imparti ;
 - dans l'hypothèse d'une inexécution totale ou partielle de cet engagement, acquitter à première réquisition, le montant des droits et taxes calculé en fonction de la valeur imposable ci-dessus déterminée et aux conditions du tarif général, sans préjudice des sanctions prévues par le Code des Douanes pour importation sans déclaration de marchandises prohibées ;
 - date et signature du déclarant.

CHAPITRE III

Effets juridiques de la demande d'enlèvement direct :

Art. 7. — La demande d'enlèvement direct a les mêmes effets juridiques que la déclaration en détail.

Art. 8. — Elle doit être régularisée par le dépôt d'une déclaration en détail dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'enregistrement de la demande d'enlèvement direct.

CHAPITRE IV

Vérification des marchandises :

Art. 9. — 1° Après enregistrement de la demande d'enlèvement direct, les marchandises doivent obligatoirement faire l'objet d'écou. Elles peuvent être soumises à vérification.

2° La demande est annotée des constatations faites par l'agent écoureur et par le vérificateur.

3° Un exemplaire de la demande est remis au déclarant.

4° Un exemplaire de la demande doit servir de « bon à enlever ».

5° Un exemplaire de la demande doit être obligatoirement annexé à la déclaration en détail qui régularise la demande d'enlèvement direct.

6° Un exemplaire de la demande reste au Bureau et est classé par date d'échéance.

Art. 10. — 1° Les énonciations de la déclaration en détail doivent être conformes à celles de la demande d'enlèvement direct qu'elle régularise.

2° En cas de contestation à l'occasion de la vérification des marchandises au moment de l'enlèvement direct, le Service doit obligatoirement exiger le dépôt d'une déclaration en détail.

CHAPITRE V

Conditions d'octroi de la procédure d'enlèvement direct :

Art. 11. — L'octroi du régime de la procédure d'enlèvement direct est subordonné à la souscription d'une soumission générale annuelle cautionnée pour enlèvement immédiat de marchandises et garantissant les pénalités éventuelles nonobstant toute autre soumission.

Art. 12. — Le déclarant doit adresser une demande d'autorisation à la Direction nationale des Douanes à laquelle doit être annexée la soumission cautionnée en deux exemplaires.

CHAPITRE VI

Pénalités :

Art. 13. — En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits, il sera fait, à l'encontre du déclarant, application de l'article 274 du Code des Douanes, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement infligées pour infractions à d'autres dispositions dudit Code.

CHAPITRE VII

Dispositions finales :

Art. 14. — Des instructions particulières détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent

arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.
Commandeur de l'Ordre National.

N° 29 MF-CAB. — ARRETE fixant les conditions d'application de l'article 243 du Code des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et tous les textes modificatifs ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960, portant organisation du Service des Douanes;

Vu le décret n° 414 MF-DD du 27 avril 1965, portant réorganisation de l'Administration des Douanes;

Vu l'article 243 du Code des Douanes,

ARRETE :

Article premier. — Le produit des amendes et confiscations pour infraction aux lois de douane supportera, avant tout partage :

- le recouvrement des droits et taxes exigibles;
- le prélèvement des frais non recouverts sur le prévenu.

Le surplus formera le produit disponible.

Art. 2. — L'agent de renseignement s'il en existe, recevra le tiers de ce produit lorsqu'il aura fourni un avis ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite d'une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, le tiers du produit sera réparti entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'agent de renseignement ne pourra être supérieure à 100.000 francs, sauf décision contraire du Directeur général des Douanes. Dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 100.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit par application des dispositions de l'alinéa précédent s'il n'y avait pas limitation.

La sommes restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

Art. 3. — Ce produit net sera attribué ainsi qu'il suit :

- 60 % au budget national;
- 5 % au fonds spécial douanier;
- 10 % au fonds commun;
- 5 % aux chefs;
- 20 % aux saisissants.

Répartition des produits des affaires contentieuses

Art. 4. — 1) Les sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 200.000 francs pour les chefs, à 300.000 francs pour les saisissants et 150.000 francs pour les intervenants, sauf décision contraire du Ministre des Finances. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixé et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation. Ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf en ce qui concerne le fonds commun visé à l'article 16 du présent décret.

2) Tout agent bénéficiant de parts de chefs, saisissants ou intervenants ne peut percevoir au cours d'un mois une somme supérieure à 4 fois le montant de son salaire brut mensuel, sauf décision contraire du Ministre des Finances.

Le surplus est versé au fonds commun.

Art. 5. — La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les agents et les sommes calculées sans tenir compte des limites fixées à l'article 4 ci-dessus est versée au fonds commun.

Art. 6. — Le partage des 5 % réservés aux chefs aura lieu par proportions égales.

1° Pour les saisies de bureau, entre le chef de bureau et le chef de visite.

2° Pour les saisies de campagne, entre le chef de brigade et le chef de poste.

3° Le chef du bureau a droit à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire.

Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

La moitié de la part de poursuivant revenant au chef de bureau sera attribuée, le cas échéant, à l'agent qui aura effectivement représenté l'Administration devant le Tribunal.

Art. 7. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant ne peut cumuler les parts qui lui reviennent à ce double titre. Dans ce cas il peut opter soit pour la part de Chef soit pour celle de saisissant.

Art. 8. — 1° Le partage entre les saisissants, agents des Douanes ou étrangers à l'Administration, aura lieu par tête. Toutefois lorsqu'une même fonction aura été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants-droits, il ne leur sera attribué qu'une seule part qui se divisera entre eux. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les intervenants dont la retribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

2° Les agents des brigades qui auront effectivement participé aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevra une part de saisissant.

Art. 9. — 1° Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie, ou qui auront rapporté les preuves complètes de l'infraction. Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont procédé ou accompagné la saisie et ceux qui auront procuré les preuves utiles de l'infraction.

2° Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un état certifié par le Chef de Bureau et approuvé par le Directeur général. Les transmetteurs d'avis seront admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis sera direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis ainsi calculée excèdera la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts sera versée au fonds commun.

Art. 10. — 1° Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurrentement avec des agents des Douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus ; puis les parts afférentes aux agents étrangers calculées par tête seront, lorsque les règlements du service intéressé le permettront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains du comptable de leur service ou du Conseil d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux seuls ayants-droit.

2° En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement sera effectué par l'Administration des Douanes, lorsque l'Administration poursuivante n'y aura pas elle-même procédé.

3° La somme à répartir sera ensuite divisée en 40 parties dont 5 au fonds spécial douanier, 10 au fonds commun, 5 au Chefs et 20 aux saisissants.

Art. 11. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions seront répartis dans la forme indiquée à l'article 3.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part du Chef et celle du fonds commun seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et voie de fait. Les personnes étrangères à l'Administration des Douanes qui auront prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 12. — 1° Les divers ayants-droit percevront le montant des sommes qui leur reviennent une fois par mois.

2° Aucun versement des confiscations et des amendes ne sera fait aux saisissants et autres ayants-droit avant que les

transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du Directeur général des Douanes.

3° Toutefois sur la demande du Chef de Bureau, le Directeur général peut autoriser le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds spécial, d'une avance pouvant s'élever à 75 % de leur part éventuelle.

4° Une quittance de versement doit être jointe au dossier.

Art. 13. — La répartition des amendes pour infraction aux règlements des acquis à caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de production du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement, dans les délais impartis, des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage. Les 5 % représentant la part des Chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié au Chef de Bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non rentrée de l'acquit.

2° Lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles prévues par les articles précédents.

Art. 14. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés en consignation par les Chefs de Bureau des Douanes jusqu'au moment de la répartition effectuée par le Directeur général des Douanes.

FONDS SPECIAUX

I. — Fonds spécial douanier :

Art. 15. — Le fonds spécial douanier est destiné :

1° A être utilisé pour faire face aux dépenses d'équipement, urgentes du Service des Douanes et du Ministère des Finances, la priorité étant réservée au Service des Douanes.

2° A payer les dépenses à effectuer par la Douane et d'autres services dans le cadre de l'action de lutte contre la fraude, en matière douanière, et à payer, à titre d'avance, les indicateurs.

II. — Fonds commun :

Art. 16. — Le fonds commun est destiné :

— à allouer au Directeur général des Douanes une gratification dont le montant ne peut être inférieur au total des sommes versées à l'agent ayant réalisé le maximum majoré de 25 % ;

— à récompenser les agents dont le travail aura été particulièrement efficace au cours de la période écoulée, selon leur mérite, la durée de leur service et l'importance des fonctions occupées ;

— à alimenter le fonds de solidarité.

Art. 17. — Il est réparti par le Directeur général des Douanes après approbation du Ministre des Finances. Il sera attribué selon les modalités suivantes :

A. — *Trimestriellement* :

1° Aux agents en service à la Direction nationale des Douanes, à l'exclusion de ceux affectés au service des enquêtes douanières.

- Directeur général : 3 parts de grade ;
- Directeur adjoint : 6 parts de grade ;
- Autres agents : 3 parts de grade.
- Aux agents affectés au service des enquêtes douanières et dans les services extérieurs : 1 part de grade.

2° A titre de gratification exceptionnelle, aux agents qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contre-bande ou qui auront acquis des titres à une récompense immédiate.

B. — *Mensuellement* : à payer :

a) Les heures supplémentaires aux agents chargés de cours au Centre de perfectionnement professionnel et de recyclage des agents des Douanes.

b) La prime forfaitaire de technicité au personnel en service à l'atelier mécanographique de la Direction nationale des Douanes.

Une circulaire ministérielle fixera les modalités d'application du fonds commun.

Art. 18. — La part réservée au fonds commun s'augmente :

1° Des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage.

2° Des parts de saisissants lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, à l'exception des saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des Chefs locaux ou de l'Administration.

3° Des parts des ayants-droit lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service.

4° Des parts des Chefs et des saisissants lorsque le produit de l'affaire n'atteindra pas 5.000 francs.

5° Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 du présent décret, les 10 % attribués au fonds commun seront ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration.

Fonds de solidarité :

Art. 19. — Le fonds de solidarité est destiné à procurer à l'ensemble du personnel des Douanes des avantages sociaux en espèces ou en nature, telles que fourniture d'équipements sanitaires et médicaux, scolarisation des enfants, aide aux familles d'agents tués ou blessés en service, etc.

Il sera géré par un Comité de gestion, désigné par décision ministérielle, qui est chargé d'établir un règlement intérieur. Le fonds est attribué selon les besoins et sur proposition motivée transmise par le Directeur général des Douanes, par décision du Ministre des Finances.

Gestion des fonds spéciaux :

Art. 20. — Les fonds spéciaux du Service des Douanes sont gérés sous responsabilité du Directeur général des Douanes qui ouvrira un compte bancaire à cet effet.

Les prélèvements de fonds font l'objet d'une décision du Ministre des Finances. Les chèques sont signés par le Directeur général des Douanes ou en cas d'empêchement par le Directeur adjoint.

Les pièces justificatives des dépenses sont établies en trois exemplaires dont deux seront classées chronologiquement et conservées au Service pour être représentées à tout contrôle.

Art. 21. — Un agent nommé désigné du Contentieux de la Direction des Douanes assure le recouvrement des recettes, la tenue d'un carnet de caisse et d'un sommier de développement pour les seuls besoins du recouvrement.

Il assure en outre la tenue des pièces justificatives ainsi que tous les documents, livres, factures, etc., des dépenses effectuées.

Art. 22. — La part réservée au fonds spécial douanier s'augmente :

1° De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part.

2° De la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 23. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE,

Commandeur de l'Ordre National.

2171 DNI. — Par arrêté en date du 26 décembre 1973, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de trois cent neuf millions trois mille trois cent cinquante six (309.003.356) francs.

2176 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Fanta Diakité;
Fanta Diarra;
Maïmouna Sidibé;
Kadiatou Diakité;

M. Aliou, né le 4 septembre 1972, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Dio Sangaré, ex-gardien de Paix 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 9.324 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 27 juillet 1953;
Aminata, née le 6 juillet 1968;
Abdrahamane, né le 17 mai 1969;
Fanta, née le 16 juillet 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.324 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains :

- 1° M^{me} Fanta Diakité, mère et tutrice légale de Mamadou;
- 2° M^{me} Fanta Diarra, mère et tutrice légale d'Abdrahamane;
- 3° M^{me} Maïmouna Sidibé, mère et tutrice légale d'Aminata;
- 4° M. Cheick Sangaré, tuteur désigné d'Aliou Sangaré.

2177 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yaya Traoré, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon, catégorie C.

Le montant annuel en est fixé à 246.240 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Yaya Traoré, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 à 15 %, au titre de ses enfants :

Kadiatou, née le 24 novembre 1947;
Mamadou, né le 15 octobre 1950;
Fatoumata, née le 2 novembre 1953;
Aminata, née le 16 mars 1957.

Le montant annuel en est fixé à :
24.620 francs pour compter du 1^{er} avril 1973;
36.936 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 28 janvier 1960;
Mohamed, né le 2 février 1963.

2178 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Mission Coulibaly, ex-contremaître de 2^e classe 5^e échelon des Travaux municipaux.

Le montant annuel en est fixé à 132.300 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

2179 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fabou Kéita, ex-contremaître de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 13 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1558 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2180 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Yiriba Traoré, ex-contremaître de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Modibo, né le 17 novembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2127 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2181 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diby Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 5 juillet 1955 ;
 V Fatimata, née le 27 novembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 34.560 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2697 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2182 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Foulani Sissoko, ex-commis de 1^{er} classe, 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 35 % au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 9 janvier 1954 ;
 Maïmouna, née le 7 décembre 1954 ;
 Kadiatou, née le 29 juillet 1955 ;
 Fatoumata, née le 8 septembre 1956 ;
 Mariatou, née le 1^{er} septembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 88.610 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2093 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2183 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Kadiatou Kanta ;
 Kadiatou Traoré,
 veuves de feu Moulaye Dembélé, ex-maître du 2^e cycle de 1^{er} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 169.200 frs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 61, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M^{me} Kadiatou Kanta, 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 19 novembre 1940 ;
 Oumar, né le 8 avril 1948.

Le montant annuel en est fixé à 28.200 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

M^{me} Kadiatou Traoré, 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Diénébou, née le 25 août 1941 ;
 Amadou, née le 2 avril 1944 ;
 Fatimata, née le 20 novembre 1946 ;
 Adama, né le 14 mars 1949.

Le montant annuel en est fixé à 56.400 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mariam, née le 15 octobre 1953 ;
 Tidiani, né le 14 octobre 1955 ;
 Aminata, née le 10 octobre 1957 ;
 Oumou, née le 31 janvier 1960 ;
 Mouhamed, né le 10 décembre 1961 ;
 Aïssata, née le 5 décembre 1963 ;
 Rokiatou, née le 16 décembre 1965 ;
 Hadiara, née le 12 avril 1968,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 42.300 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront payées jusqu'à l'âge de 21 ans et versées entre les mains de M. Amadou Dembélé, tuteur désigné.

2184 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Kanouté, ex-ouvrier de 1^{er} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aminata, née en 1935 ;
 Roquiadou, née en 1942 ;
 Sadio, né le 10 décembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 26.280 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

2185 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, à la suite du décès de la veuve Koura Diarra, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants-cause de feu Fatogoma Diabaté, est révisée comme suit à compter du 1^{er} décembre 1973.

Le montant annuel en est fixé à :

M ^{me} Rokia Diabaté, née le 14 décembre 1961, succédant aux droits de sa mère	43.200 frs ;
Salimou, né le 7 avril 1955	8.640 frs ;
Aïcha, née le 11 août 1957	8.640 frs ;
Ramata, née le 25 octobre 1959	8.640 frs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelin, comparables aux allocations familiales, seront versées entre les mains de M^{me} Kadidia Diabaté, tutrice désignée domiciliée à Sikasso, quartier Mancourani.

2186 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Abdoulaye Doumbia, ex-ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 27 mars 1945 ;
Fatimata, née le 19 juin 1947 ;
Fatoumata, née le 30 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 30.096 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1973.

2187 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Diop Diallo, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Mariam, née le 1^{er} janvier 1947 ;
N'Goné, né le 7 février 1949 ;
Alioune, né le 15 avril 1952 ;
Khady, née le 13 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 46.656 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

2188 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Issaga Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Tidiani, né le 22 septembre 1951 ;
Fatoumata, née le 24 juin 1953 ;

Madina, née le 27 octobre 1954 ;
Kounady, née le 5 juin 1957.

Le montant annuel en est fixé à 41.580 francs pour compter du 1^{er} novembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1973.

2189 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moustaph Kane, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Sanou, née le 9 novembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 58.320 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3630 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2190 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Ibrahima Koné, ex-greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Mamadou, né le 12 février 1948.

Le montant annuel en est fixé à 72.360 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3839 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2191 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Sékou Sako, ex-inspecteur de Police 1^{re} classe 5^e échelon, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Soukeyna, née le 4 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3738 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2192 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV

de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Diogo Kéita, ex-préposé de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

... Doussou, née le 10 septembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 17.280 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4067 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2193 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{mes} Kankou Béréte;

Kadiatou Sogodogo;

M^{lle} Mariam, née le 22 avril 1961,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Cheick Kéita, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 63.992 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 7-12-1952 jusqu'au 30-9-1973;

Nassira, née le 19 juin 1954;

Mamadou, né le 25 juillet 1956;

Samba, né le 27 juin 1965;

Ibrahima, né le 18 mars 1967;

Bintou, née le 4 mai 1969;

Djénéba, née le 19 juin 1970;

Hamidou, né le 31 mai 1971;

Modibo, né le 12 janvier 1973,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.332 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Kankou Béréte, mère et tutrice légale de Samba, Ibrahima, Bintou et Hamidou;

2^o M^{me} Kadiatou Sogodogo, mère et tutrice légale de Djénéba et Modibo;

3^o M^{me} Bintou Haïdara, tutrice désignée de Fatoumata, Nassira, Mamadou et Mariam.

2194 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Badjatou Mint Najim, veuve de feu Aly Ould Ibrahim, ex-brigadier-chef des Eaux et Forêts 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 19.892 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1972.

2195 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Diaba Diop dite Néné Traoré;

Kadidia Seïdou dite Kadda;

Abdatou Abouba Fofana ;

Haoua Daou;

M. Abdoulaye, né le 23 décembre 1954, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Amadou Garba Fofana, ex-agent de Constatation de 1^{re} classe 3^e échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 37.800 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Oumou, née le 19 septembre 1956;

Seydou, né le 26 avril 1958;

Aïssa, née le 13 novembre 1958;

Moustapha, né le 22 décembre 1960;

Bintou, née le 9 mars 1961;

Ibrahima, né le 19 novembre 1962;

Sidy, né le 25 décembre 1962;

Amadou, né le 13 juillet 1964;

Boïkary, né le 18 septembre 1964 ;

Nouhoum, né le 20 novembre 1964;

Mahamadou, né le 5 décembre 1966;

Fatouma, née le 2 avril 1967;

Aïssata, née le 25 décembre 1968;

Kadidiatou, née le 10 janvier 1969;

Balkissa, née le 4 juin 1971;

Aliou, né le 12 juillet 1971;

Sékou, né le 14 octobre 1971;

Karim, né le 21 octobre 1972,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.500 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Diaba dite Néné Traoré, mère et tutrice légale de Oumou, Aïssa, Moustapha, Ibrahima, Amadou, Mahamadou, Kadidiatou et Aliou;

2° M^{me} Kadidia Seïdou dite Kadda, mère et tutrice légale de Sidy, Nouhoum, Fatouma et Sékou;

3° M^{me} Abdadou Abouba Fofana, mère et tutrice légale de Seydou, Bintou, Boïkary, Aïssata et Balkissa;

4° M^{me} Haoua Daou, mère et tutrice légale de Karim;

5° M^{me} Coumba Touré, tutrice désignée de Abdoulaye.

2196 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sow, ex-ouvrier qualifié 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sénébou, née le 24 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1933 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2197 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Woundioum Sissoko, ex-commis de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bally, né le 21 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3336 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2198 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Baye Boubacar, ex-infirmier vétérinaire 2^e classe 6^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Baba Cissé, né le 29 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3995 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2199 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier de Santé 2^e classe 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Galadio, né le 12 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2200 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Maye Maréna, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussoukoro, née le 24 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1542 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2201 CRM. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Assagaye Cissé, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alphaga, né le 14 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4061 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2202 MF-DNI. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cinq cent quatre vingt trois millions cent quarante un mille six cent cinquante (583.141.650) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1974.

17 MF-DNB. — Par arrêté en date du 4 janvier 1974, est autorisé le déblocage de la somme de un million (1.000.000) de francs maliens par l'agent comptable centralisateur du Trésor à titre d'avance de trésorerie destinée au règlement des dépenses ci-après :

Dépenses de fonctionnement de l'hôtel du Chef de l'Etat ;
Dépenses urgentes pendant le mois de janvier 1974.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Karamoko Kané, régisseur de la Régie spéciale de la Présidence.

Cette avance sera régularisée au titre du Budget d'Etat de l'année 1974.

18 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 4 janvier 1974, M. El maïmoune Mahamane Touré, comptable à la Perception de Gourma-Rharous, est nommé régisseur de la Caisse d'avance dudit cercle en remplacement de M. Bokary Diallo.

A ce titre l'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

20 MFC-DNB-SB-BLP. — Par arrêté en date du 7 janvier 1974, il est institué auprès de l'Institut d'Economie rurale, une Régie d'avance destinée à régler les dépenses relatives au pro-

jet « Etudes d'extension de l'Opération-riz Ségou » financé par le Fonds européen de développement.

La tenue de cette Régie sera assurée par un régisseur nommé par arrêté du Ministre des Finances et astreint au paiement du cautionnement réglementaire.

21 MFC-DNB-SB-BLP. — Par arrêté en date du 7 janvier 1974, M. Kékouta Dembélé, comptable à l'IER, est nommé régisseur de la Caisse d'avance instituée auprès de l'IER dans le cadre du projet « Etudes d'extension de l'Opération-riz Ségou » financé par le Fonds européen de développement.

A ce titre l'intéressé percevra l'indemnité de billetterie prévue par le règlement en vigueur.

23 CAA. — Par arrêté en date du 8 janvier 1974, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'amortissement à chacun des gradés dont les noms suivent :

MLE	NOMS PRENOMS	GRADES	NATURE DE LA PENS.	DUREE DES SCES		TOTAL DES SCES	TAUX DE LA PENS.	DATE DE JOUIS.	RESIDENCE
				MILIT.	CIVILS				
4693	Moussa Fofana ...	Sergent	Ancienneté	7 ans	18 a. 6 m.	25 a. 6 m.	21.300	1-1-73	Siby c/Bamako
4299	Séguéri Kanambaye	Sergent	Ancienneté	5 ans	22 a. 6 m.	27 a. 6 m.	21.300	1-1-73	Sévaré Mopti

24 CAA. — Par arrêté en date du 8 janvier 1974, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille (4.000) frs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'amortissement à M^{me} Ada Allaye Coulibaly, domiciliée à Daga, cercle de Ténenkou et Boubou Tangara, né le 31 décembre 1960 (succédant aux droits de sa mère) Kadia Diakité, divorcée, domiciliée à Bamako chez Moussa Sissoko, Centre émetteur Sotuba.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1973.

La pension temporaire due à l'orphelin mineur payable jusqu'à l'âge de 21 ans sera versée entre les mains de M^{me} Kadia Diakité, mère et tutrice légale.

25 CAA. — Par arrêté en date du 8 janvier 1974, une pension de réversion au taux annuel de trois mille trois cent quatre vingt cinq (3.385) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'amortissement à chacune des dames ci-après :

Meba Tembely ;
Yanda Djiguiba ;

Soussaba Sakiliba ;

Konda Walet Mohamadine Yattara, veuves de feu Antandou Ouologuem, ex-sergent-chef de la Garde républicaine, mle 4130, domiciliées à Bandiagara.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille trois cent cinquante cinq (1.355) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Guirama Ouologuem, né le 12 juin 1954 ;
Mariatotu Ouologuem, née le 1^{er} mars 1956 ;
Domo Ouologuem, née le 25 mai 1956 ;
Ambakane Ouologuem, né le 10 novembre 1958 ;
Djénéba Ouologuem, née le 26 avril 1961 ;
Boubakary Ouologuem, né le 12 novembre 1961 ;
Sani Ouologuem, née le 17 juin 1963 ;
Safiatou Ouologuem, née le 10 juin 1965 ;
Yéhiya Ouologuem, née le 18 janvier 1967 ;
Arkia Ouologuem, née le 21 juillet 1967.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Yanda Djiguiba, mère de Guirama, Domo, Arkia, Boubakary et Safiatou.

M^{me} Soussaba Sakiliba, mère de Mariatou, Ambakane, Djénéba et Sani.

M^{me} Kondé Yattara, mère de Yéhiya.

28 MF-CAB. — Par arrêté en date du 8 janvier 1974, il est alloué au personnel en service à l'atelier mécanographique de la Direction nationale des Douanes, une prime spéciale dite de technicité.

Les taux maximum de la prime sont ainsi fixés par mois :

— Pour les opérateurs	8.000
— Pour le surveillant d'atelier	10.000
— Pour le chef d'atelier	12.000.

Le montant de la prime est calculé en tenant compte du rendement de l'agent, de sa façon de travailler et de son comportement général en service (présence assidue, entretien du matériel, etc.).

Le paiement aura lieu sur décision du Ministre des Finances, en tenant compte des conditions suivantes :

- Note de mérite égale ou supérieure à 17/20 : taux plein.
- Note de mérite inférieure à 17/20, égale ou supérieure à 14/20 : 50 % du taux plein.
- Note de mérite inférieure à 14/20 : néant.

4 DNI. — Par arrêté en date du 9 janvier 1974, il est prononcé en faveur de M. Boulos Sawaya, restaurateur (restaurant central BUSDROTste- ELAÏI mmm on isue dur (Restaurant central, BP 1160 Bamako), le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux cent trente sept mille neuf cents (237.900) francs correspondant aux 50 % des pénalités sur ses impôts BIC-ICR de l'exercice 1972, articles 42 et 43 du rôle I de la Division III.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

Par décisions en date des :

26 décembre 1973. — Sont supprimées en France à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 les bourses d'études précédemment attribuées aux étudiants nommés ci-dessus :

Félix Lajous Sidibé, né le 14 août 1952. Médecine, échecs successifs au CPEM 1 ;

Djima Diakité, né le 15 janvier 1953. Médecine, échecs successifs au CPEM 1 ;

Nangouro Sanogo, né en 1952. Médecine, échecs successifs au CPEM 1 ;

Adama Doumbia, né en 1952. Médecine, échecs successifs au CPEM 1 ;

Abdoulaye Kallé, née le 13 février 1953. Médecine, échecs successifs au CPEM 1 ;

Sidiki Traoré, né vers 1952. Médecine, échecs successifs au CPEM 1 ;

M^{me} Nana Thiéro, Yalabary, née le 15 juillet 1954. Médecine, échecs successifs au CPEM 1 ;

Mamadou Dolo, né le 20 juin 1951. Dentisterie, échecs successifs au CPEM 1 ;

Sékou Traoré, né le 20 juin 1952. Médecine Reims, échecs successifs au CPEM 1 ;

Sur leur demande les intéressés pourront bénéficier de titres de rapatriement utilisables jusqu'au 1^{er} octobre 1974.

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 une aide scolaire mensuelle de 400 FF (quatre cent) est accordée à chacun des étudiants nommés ci-dessus pour les formations indiquées :

1 Moussa Timbo (né en 1954) l'aide scolaire est attribuée pour terminer la maîtrise ès lettres.

2 M^{me} Bintou Diarra, (née le 26 décembre 1946) l'aide scolaire est attribuée pour terminer le B.T.S. d'analyses biologiques.

La bourse d'études spéciales (taux mensuel 650 FF) dont bénéficie Boubacar Diarra (étudiant en linguistique à AIX-EN-PROVENCE) est prolongée jusqu'au 30 juillet 1974 pour terminer son 3^e cycle.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-61 de l'OGAU 69, Quai d'Orsay PARIS 7^e.

27 décembre 1973. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1974 une aide scolaire mensuelle de 20.000 F CFA est attribuée à Lassana Kéita étudiant inscrit en 3^e année de Droit à Dakar, orienté pour « Inspectat des P.T.T. » (Services généraux) à Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Centre des Oeuvres Universitaires à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

2 janvier 1974. — M. Soungalo Dembélé, infirmier de Santé 2^e classe 3^e échelon en service au dispensaire de Bolibana Bamako est mis à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital du Point G pour servir à l'Hygiène mentale.

Du point de vue solde, l'intéressé reste à la charge de son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

4 janvier 1974. — M^{me} Traoré née Coumba Dembélé, Docteur en chirurgie dentaire, stagiaire nouvellement mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales, est affectée au Centre dentaire de l'Hôpital de Kati.

Le Docteur Mamadou Lamine Traoré, médecin de 2^e classe 4^e échelon de retour de stage de France, est mis à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital du Point G.

9 janvier 1974. — Les agents ci-dessous désignés reçoivent par permutation les affectations suivantes :

Hôpital de Kati :

— M. Ibrahima Diallo, technicien de laboratoire précédemment en service à l'Hôpital régional de Ségou.

Hôpital Régional de Ségou :

— M^{me} Sissoko née Habibatou Faye, technicienne de laboratoire précédemment en service à l'Hôpital de Kati.

Au point de vue solde les intéressés restent à la charge de leurs anciens postes jusqu'à la fin de l'année 1974.

Les intéressés voyagent à leurs frais.

**Ministère de l'Enseignement Fondamental
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

22 décembre 1973. — Les candidats dont les noms suivent, classés par centre d'examen, sont déclarés admis aux épreuves écrites des examens professionnels ci-après :

A. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

I. — Centre de Kayes

Sinaly Bagayoko, Dialafara (Kita) ;
Fodé Dansoko, Silakily (Kita) ;
Soukountoum Dembéle, Lakamané (Niono) ;
Abdoulaye Dieng, Khasso II ;
Amadou Kanouté, Lanyoumka ;
Modibo Kéita, Légal-Ségou I ;
Sékou Kéita, Maréna-Diombé ;
Béchir Konaté, Kayes-Marché ;
Daouda Macalou, Golobiladji (Kita) ;
Moussa Mody Sacko, Khasso III ;
Sabaha Siby, Kayes-Plateau II ;
Amadou Tall, D.J.S. Kayes ;
Hamet Tall, Gori-Gopéla (Kayes) ;
Mamadou Tounkara, Kayes-Khasso I ;
M^{me} Diallo née Khady Touré, Khasso IV ;
Souleymans Touré, Kayes-Plateau II ;
Kardigué Laïco Traoré, Khasso I ;
Karamoko Touré, Kita.

II. — Centre de Kita :

Mady Sidibé, Gallé ;
Moussa Diarra, Kita I ;
Amadou Sékou Koité, Kita ;
M^{me} Konaté née Fanta Diallo, Kita I ;
Karifa Dembéle, Kollé ;
Yassa Konaré, Senko ;
Oumar Coulibaly, Kéniéba ;
Ibrahima Dabo, Kita II ;
Mahamadou Karamoko Diallo, Sébékoro ;
Mahamadou Diallo, Tambaga.

III. — Centre de Bamako District I :

Moussa Camara, Koulouba ;
Seydou Camara, Lafia A-2 ;
M^{me} Coulibaly née Diénéba Kamissoko, Hamdallaye Pl. A-1 ;
M^{me} Diaby née Dieynaba Kanouté, Poudrière C-1 ;
Gaoussou Diarra, Camp des Gardes B ;
Amadou Doucouré, Hamdallaye Marché A ;
Mamadou Lamine Fofana, Bolibana B ;

Abdoulaye Maïga, Camp des Gardes B ;
M^{me} Sacko née Hawa Diakité, Camp des Gardes ;
M^{me} Sira Tamboura, Niomi, C-2 ;
Tiemba Tangara S/Ord. Gouvernorat ;
Sidi Diarisso, Niomi, C-2 ;
Issaga Sissoko, Zangasso ;
Sidiki Guindo, DGEF ;
Amadou Sow, Kayes-Plateau ;
Idrissa Tiémoko Diarra, MESSRS ;
Ibrahima Sidi Touré, Tombouctou ;
Fara Mamadou Maïga, Gao II ;
Moussa Coulibaly, Kouliala ;
Salif Diallo, Kiban ;

IV. — Centre de Bamako District II

M^{me} Amoussou Alarba dite Adjaratou Maïga, Missira E ;
Boubou Bengaly, République ;
M^{me} Djénéba Berthé, Bagadadji 2^e cycle ;
Mamadou Narimba Camara, Missira C ;
Ibrahima Cissé, Niaréla B ;
Bakary Coulibaly, Niaréla B ;
M^{me} Sadio Coulibaly, Médina-Coura C ;
Alkajrou Dandara, Bagadadji III ;
Tiénana Diallo, Médina-Coura B ;
Youba Haïdara, Div. Pers. MESSRS ;
M^{me} Karembé née Babdo Ouologuem, Missira B ;
M^{me} Kéita née Marie Thérèse Ouédraogo, Médina-Coura A ;
Massa Madiouma Kéita, Bagadadji I ;
M^{me} Koité née Niama Doumbia, Niaréla A ;
Karim Koné, Missira B ;
Diadié Koureïssi Médina-Coura B ;
M^{me} Samaké N'Dio Traoré, Bagadadji IV ;
Mamadou Sangaré Niaréla A ;
Mamadou Abdoulaye Sangaré, Médina-Coura A ;
Adama Zana Sanogoh, Médina-Coura A ;
Mamadou Sar, Médina-Coura B ;
M^{me} Sidibé Diahara touré, Bagadadji V ;
Adama Sissoko, Bagadadji I ;
Mody Sissoko, Bagadadji III ;
M^{me} Soumaré Philomène Camara Bagadadji III ;
Mamadou Kouroucouye Touré, Niaréla A ;
M^{me} Traoré Maïmouna Diallo, Missira B ;
M^{me} Traoré Mariam Doumbia, Djéliougou ;
M^{me} Yéna Ramata Diallo, ?
Moussa Kouyaté, Dioumara (Nioro) ;
M^{me} Traoré Fatoumata Traoré, Kouliala ;
Morioulé Cissé, Oumar Kalé.

V. — Centre de Bamako District III :

M^{me} Bocoum née Aminata Dicko, Badalabougou ;
Youssef Coulibaly, Sogoniko ;
M^{me} Cissé née Rokiatou Coulibaly, Badalabougou ;
Makan Dantioko, Bko-district III ;
M^{me} Dembéle Niamanto Sakaliba, Badalabougou ;
Mamadou Bakary Diarra, Mamadou Konaté ;
Bakary Dissa, Section Manuelle ;
Fousseyni Fomba, Djicoroni.

VI. — Centre de Bamako-Sud :

Doussou Mary Dabo, Banco ;
Bakary Dieffaga, Dioliba ;
Issa Kéita, Dioliba ;
Abdérhamane Niang, Naréna ;
Tiémoko Sangaré, Tanimba ;
Nouhoum Tounkara, Nana-Kéniéba ;
Drissa Bakary Traoré, Koniobla ;

VII. — Centre de Koulikoro :

Moro Bagayoko, Koulikoro ;
 Mamadou Kontao, Koulikoro ;
 Adama Singaré, Koulikoro ;
 Chian Ousmane Traoré, Koulikoro ;
 Moussa Traoré, Koulikoro ;
 Cheickné Diarra, Koulikoro.

VIII. — Centre de Kati :

Abdoulaye Dia, Nossombougou ;
 Badara Diaby, M'Piébougou ;
 Ahamadou Mamadou Diallo, Nara ;
 Mamadou Diallo, Kati-Camp ;
 Moussa Diarra, Nossombougou ;
 Seydou Diarra, Sagabala ;
 Diagui Mangara, Sérouala ;
 Issa Touré, Kati-ville I ;
 Théodore Dembélé, Goulala (Bougouni).

IX. — Centre de Liberté B :

Adama Traoré, Ouaki (Niafunké) ;
 Seydou Koné, Zantiébougou (Bgni) ;
 Zanga Traoré, Diban (Bougouni) ;
 Mamadou Bandougou Traoré, Karaba (San) ;
 Cheick Hamalla Sylla, I.E.F. Nioro ;
 Béavogui Syba Oualla (Nioro) ;
 Dionkounda Fofana, Mahina II (Kita) ;
 Boukari Guindo, Toukoto I (Kita) ;
 Sory Ibrahima Kéita, Djenné-B (Mopti) ;
 Mamadou Mamady Magassa, Groupe I (Ségou).

X. — Centre de Sikasso :

M^{me} Sidibé Niamoye Maïga, Niéna ;
 Tiémokoba Traoré, Niafunké ;
 Ousmane Dicko, Diéna ;
 Lania Ouattara, Touma ;
 Souleymane Koné, Nioro ;
 Sidy Békaye Diarra, Kouoro ;
 Alassane A. Touré, Zébala ;
 Kalilou Fofana, Koungoba ;
 Kardigué Sissoko, Sikasso ;
 Ousmane Traoré, Sikasso ;
 Nassigué Dembélé, Dogoni ;
 Daouda Konaté, Ansongo ;
 Laciné Ouattara, Niéna ;
 Niara Diarra, Tella ;
 Zakaria Fofana, Bazana ;
 Issa Konaté, Tousséguéla ;
 Abdoul Diallo, Sikasso ;
 Mamadou Sangaré, Koulikoro ;
 Hamidou Konaté, Bla ;
 Jean Célestin Sanon Sikasso ;
 Moussa Fofana, Kolondiéba ;
 Sékou Bamba, Boni ;
 Yacouba Séry Koné, Mopti ;
 Mamadou Berthé, Bougouni ;
 Taïfour Koné, Bougouni ;
 Amadou Sogodogo, Bandiagara ;
 Niamankoro Togola, Sikasso ;
 Tiédié Diallo, Kita ;
 Djiriba Youssouf Bengaly, Fama ;
 Abdoul Salam Coulibaly, Koutiala ;
 Chiaka Coulibaly, Niéna ;
 Nangoro R. Coulibaly, Niéna ;
 Métégué A. Dembélé, Koutiala ;
 Baba Bamba, Doumanaba ;

Mamadou Koné, Kapala ;
 Kossa Diarra, Koutiala ;
 Boubacar I. Boré, Sikasso ;
 Abdoul Karim Diabaté, Bougouni ;
 Oumarou Konaté, Bougouni ;
 Amadou Ibra, Diakité, Bougouni ;
 M^{me} Touré Sidigna Touré, Sikasso ;
 Samou Mariko, Lofigué ;
 Seydou Coulibaly, Yorosso ;
 Samba N'Diaye, Nioro ;
 Mamadou B. Coulibaly, Lobougoula ;
 Karamoko Maréga, Yanfolila ;
 M^{me} Diarra Soumba Diabaté, Ségou ;
 Oumar Traoré, Koutiala ;
 Siaka Sangaré, Kolondiéba ;
 Mamourou Togora, Bananso ;
 M^{me} Ouattara Niellé Mariam, Sikasso.

XI. — Centre de Bougouni

Hamidou Gakou, Bougouni-Faraba ;
 Mamadou Socko, N'Tentou ;
 Bourama Sangaré, Bagoundié (Gao) ;
 Karamoko Sangaré, Madina-Kouroulamini ;
 Drissa Sidibé, Bougouni-Médine ;

XII. — Centre de Koutiala :

Abdoulaye Coulibaly, Miéna (Koutiala) ;
 Lassina Coulibaly, Diaramana (Koutiala) ;
 Chiaka Dembélé, Fonfona (Koutiala) ;
 François d'Assise Dembélé, M'Pessoba-village ;
 Malick Dembélé, Koutiala-D ;
 Mamadou Diakité, Diaramana ;
 Mamadou Diané, Fonfona ;
 M^{me} Dembélé née Fatoumata Sidibé, Ecole C Koutiala ;
 Macki Madani Tall, M'Pessoba-Ferme ;
 Tidiani Togora, Zansoni (Koutiala) ;
 Sidiki Coulibaly, Solo-C/Bafoulabé (Kita) ;

XIII. — Centre de Ségou :

Moussa Ballo, Ségou G. III ;
 Abdou Cissé, Bamafélé (Kita) ;
 Abdouramane Cissé, Konobougou (Ségou) ;
 Yoro Dembélé, Monimpébougou (Macina) ;
 Thiéfing Diabakaté, Ouenkoro (Bandiagara) ;
 Amadou Zarougo Diallo, Ségou G. II ;
 Abdoulaye Diarra, C.C. Ségou ;
 Babenké Diarra, Saméné (Ségou) ;
 Daman Diatigui Diarra, Ségou-coura ;
 Makono Diarra, N'Gara (Ségou) ;
 Mamadou Dramane Diarra, IEF Tombouctou ;
 Sérifa Diarra, N'Gara ;
 Mamadou Racine Diallo, C.C. Ségou ;
 Samou Konaté, M'Pessoba (Koutiala) ;
 Ousmane Konaté, Kolongo-Sougou (Macina) ;
 Seydou Konaté, San G.C. ;
 M^{me} Coulibaly née Korotoumou Koné, Yangasso (San) ;
 Mamadou Koné, IEF Sévaré ;
 Baba Kouyaté, Dioro (Ségou) ;
 Souleymane Samaké, Kolongo (Macina) ;
 Yorodjan Samaké, Ségou G. II ;
 Siaka Sidibé, Sadinian (Tomninan) ;
 Ibrahima Sogoba, Wanian (Tomninan) ;
 Noël Toé, Ségou Privée ;
 Salif Tony, G.C.I.-San ;
 Alou Traoré, Hamdillaye I/A ;
 Demba Soumbounou, Kolongo-Ségou ;
 Tidiane Koné, Diéli (San) ;

XIV. — Centre de San :

Guiriba Dembélé, Ban-Markala ;
 Filifing Diarra, Fangasso ;
 Bazi Diassana, Sanloro ;
 Hady Djigandé Ténéni ;
 M^{me} Coulibaly née Alimata Kéita, I.E.F. San ;
 Fodé Sacko, Bougoura ;

XV. — Centre de Nioro :

Théophile Coulibaly, Kolongotomo.

XVI. — Centre de Mopti :

Hamadou Mahamane, Ouro-Modi ;
 M^{me} Maïga née Kadidia Togo, Sévaré (IEF) ;
 Mamadou Elhadji Dicko, Konza ;
 Madani Atji, Soufouroulaye ;
 Aly Niame, Gagna ;
 Boubacar dit Dembafing Dallo, Mamba ;
 Hamadou Nadio, Ningari ;
 Toumani dit Abourou Sangaré, Nanifara (Bafoulabé) ;
 Massédou Dienta, Goundaga.

XVII. — Centre de Bandiagara :

Germain Dakoua, Kori-Kori ;
 Bafouma Djoum, Karakindé ;
 Thomas Guirou, Kendié ;
 Ingré Dolo, Hombori.

XVIII. — Centre de Niafunké :

Aly Ag Abdou, N'Gorkou.

XIX. — Centre de Gao I :

Amadou Arouani ;
 Mohamed Ag Alassane ;
 Aboulouhamane Maïga ;
 Cheick Oumar Kéita ;
 Cheickna Sidi Mohamed ;
 Mohamed Ag Hamacha.

XX. — Centre de Gao II :

Aloumataye Ag Argaba ;
 Yououssa Maïga ;
 Tayeb Ben Ali Saadi.

XXI. — Centre de Gao III (IEF Tombouctou) :

Amadou iallo ;
 Kalil Touré ;
 Albadia Beidary ;
 Sidi Mahamane Elmiki ;
 Awéissoun Ag Abdoulaye ;
 Abdoullahi Cissé ;
 Garba Maïga ;
 Boubacar Mahalmadane Touré ;
 Keïla Maïga ;
 Mahamane Alidji ;
 Diadié Hamadoune.

XXII. — Centre de Tombouctou :

Néant.

B. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE
D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

I. — Centre de Kayes :

Amadou Baïdy Bâ Gory-Gopéla (Kayes) ;
 Mamadou Alpha Baldé, Faraba (Kita) ;

Joseph Camara, Kakoulou (Kayes) ;
 Mody Camara, Horokoto (Kita) ;
 Philippe Camara, Kayes-privée Filles ;
 Bouba Coulibaly, Koréra (Nioro) ;
 Fily Dantoko, Kérouané (Kayes) ;
 Bougari Diakité, Sabouciéré ;
 Toumani Diakité, Aourou ;
 Habouss Diop, Gory (Nioro) ;
 Mohamed Guèye, Sitakili (Kita) ;
 Moussa Kanoulé, Kassama (Kita) ;
 Boly Mady Kéita, Faraba (Kita) ;
 Mamady Kéita, Mahéna (Kita) ;
 Grégoire Macalou, Kita-privée Garçons ;
 Souleymane Macina, Kirané (Nioro) ;
 Mamadou Niang, Kayes Liberté I ;
 M^{me} Sylla, née Diala Sako, Kéniéba (Kita) ;
 Ismaïla Ibrahim Sangaré, Kourininkoto (Kita) ;
 Mamadou Sissoko, Lontou (Kayes) ;
 Michel Makan Sissoko, Sagabari-privée (Kita) ;
 Noël Sissoko, Kakoulou (Kayes) ;
 Modibo Soumano, Tigana (Nioro) ;
 Samba Sylla, IEF Kayes ;
 Youba Traoré, Oussoubidjagna ;
 Bréhim Sissoko, Médine (Kayes) ;
 Lassana Diakité, Lanitounka (Kayes).

II. — Centre de Kita :

Dramane Kéita, Kita II ;
 Mamadou Onogo, Kobokoto ;
 M^{me} Konaré, née Merimoussou Sacko, Kita ;
 Jean-Baptiste Diawara, Kakoulou ;
 Diémakan Kéita, Kayes ;
 Moussa Tounkara, Guindinsou ;
 Gaoussou Kéita, Guénikoro ;
 M^{me} veuve Mounia Sangaré, Kita.

III. — Centre de Bamako District I :

Aliou Diagne, Poudrière A ;
 M^{me} Aminata Danté, Poudrière C-2 ;
 M^{me} Doumbia, née Kantéba Doumbia, Lafiabougou C ;
 Hippolyte Kéita, Niombrambougou B ;
 M^{me} Koné, née Ramata Samaké, Poudrière C-1 ;
 Ousmane Sacko, IEF Bamako District I ;
 M^{me} Diakité, née Aoua Touré, Mopti ;
 M^{me} Diarra, née Fanta Camara, Ambassade Mali Dakar ;
 Ousmane Bouaré, Mopti ;
 Modibo Barry, Siékorolé (Bougouni) ;
 Mohamed Bathily dit Gabriel, Nioro IV ;
 Gagny Coulibaly, Soumpi (Niafunké) ;
 Sory Coulibaly, Bougouni ;
 Sidi Lamine Diallo, Sikasso ;
 Baba Diarra, Arabébé (Niafunké) ;
 Baba Diarra, Filamana (Bougouni) ;
 Dramané Diarra, Diankounté-Kamara (Nioro) ;
 Mamadou Diarra, Koulikoro ;
 Mamadou N'Golo Diarra, Kita II ;
 Koly Guïro, Koula (San) ;
 Ibrahima Kaba, Sikasso ;
 M^{me} Kaba Mamou Traoré, IEF Sikasso ;
 Yves Mady Kéita, Kogokoto (Kita) ;
 Samba Konaré, Niafunké Q ;
 Lamine Raphaël Konaté, Kayes-privée ;
 M^{me} Koné Antoinette Dembélé, Banankoro (Ségou) ;
 Karamoko Koné, Sandaré ;
 Boubacar Traoré, Kokofata (Kita) ;
 Zantiguï Traoré, Kita ;
 Facou Diarra, Kollé (Sébékoro).

IV. — Centre de Bamako District II :

Bère Goïta, Ecole du Fleuve;
 Marie Alice Koné, Ecole du Fleuve;
 Amadou Koïta, Ecole Cathédrale;
 Tiécoura dit Jean-Marie Dao, Ecole Cathédrale;
 M^{me} Doumbia Awa Magassa, Niaréla C;
 M^{me} Diarra Soungaloba Sakiliba, Bagadadji V;
 Daouda Koné, Lycée Badalabougou;
 Moussa Bouaré, Niaréla C;
 Lassana Camara, Bagadarji V;
 Lahaby Simpapa, Médina-Coura B;
 Lassana Diakité, Kayes;
 Yoro Dian Sangaré, Safo;
 Mamadaou Koïté, Safo.

V. — Centre de Bamako District III :

M^{me} Cissé Awa Traoré, Bozola;
 Cheick Oumar Dem, Dravéla;
 M^{me} Diarra, née Namina Touré, Bozola;
 Mady Kéïta, Quartier Mali;
 Boubacar Sidiki Touré, Dravéla;
 M^{me} Touré Kansa Fané, Bozola;
 Mamadou Doumbia, Direction Jeunesse.

VI — Centre de Bamako-Sud :

Mahamadou Bâ, IEF Bamako-Sud;
 Mamadou Berthé, Niengué-Coura;
 Lassana Tiémoko Coulibaly, Séléfougou;
 N'Golo Diarra, Tinkélé;
 Abdoulaye Maïga, Séléfara;
 Gabriel Sangaré, Ouélessébougou-privée;
 Mamoutou Sangaré, Samankoro-Dji;
 Ibrahima Sinayoko, Tinkélé;
 Philippe Tienou, Sénou;
 Bani Touré, Bougoula;
 Yanoungou Traoré, Koursalé.

VII. — Centre de Kati :

Bakou dit Sylvain Cissoko, Faladié;
 Moïse Kanté, Faladié;
 Siméon dit Madi Oulé Kamitoko, Faladié;
 Donat Koné, Faladié;
 Lancina Traoré, Kati-privée Garçons;
 Mamadou Coulibaly, Kati-ville II;
 Cheick Mohamed Dagnou, Massantola.

VIII. — Centre de Koulikoro :

Abdel Kader Coulibaly, Koulikoro;
 Adama Coulibaly, Koulikoro;
 Karamoko Diarra, Koulikoro;
 Noumouké Diarra, Koulikoro;
 Modibo Mohamed Fofana, Koulikoro;
 N'Gorba Tall N'Diaye, Koulikoro.

IX. — Centre de Liberté B :

Néant.

X. — Centre de Sikasso :

Guédiouma Dagnoko, N'Tjilla;
 Adama Traoré, Karangasso;
 M^{me} Traoré Founé Diarra, Mankourani;
 Bakary Dansoko, Kafana;
 Birama Sangaré, Bougouni;
 Tiémoko Traoré, Doumanaba;
 Bréhima Koné, Sikasso;

Ouagnédiou Dembélé, Sikasso;
 Missa Diallo, Sikasso;
 Moussa Koné, Bougoula;
 Youssouf Bengaly, Lofigué;
 Sidiki Koné, Bougouni;
 Abdou Diarra, Kléla;
 Parkoo Koffi René, Sikasso;
 Vinambè C. Dabou, Koutiala;
 Zankè Ballo, Tella.

XI. — Centre de Bougouni :

Mohamed Coulibaly, Kébila;
 Jean-Marie Dakouo, Bafaga;
 Alioum Guiro, Tourakoro;
 Sékou Cheikh A. Diakité, Niessoumala;
 Sékou Sériba Konaté, Guéléniinkoro.

XII. — Centre de Koutiala :

Ibrahima Chéra, Konséguéla (Koutiala);
 Mahamadou Traoré, Somasso;
 Cheick Mohamed Chérif Ouattara, Dogo (Bougouni);

XIII. — Centre de Ségou :

Bernard K. Adzaho, Béléco (Dioïla);
 Amadou Ba, Fani (San);
 Bakary Bathily, Dougoukouna Ségou;
 Bassirou Coulibaly, Saméné (Ségou);
 Békaye Coulibaly, Sansanding (Ségou);
 Bourama Coulibaly, Massala (Ségou);
 M^{me} Coulibaly née Léocadie Coulibaly, Soninkouta (Ségou);
 Mamadou Coulibaly, Tamani (Ségou);
 Nianankoro Coulibaly, Mankoina (Tominián);
 Toumani Baba Coulibaly, Kalaké (Ségou);
 M^{me} Dakono née Rose Diakité, Sagabari (Kita);
 M^{me} Dembélé née Fatoumata Dembélé, Farako (Ségou);
 Gaoussou Dembélé, Tamani (Ségou);
 Mahamadou Diallo, Timissa (Tominián);
 Abdoulaye Diarra, Tandio (Yorosso);
 Cheick Boucoumta Diarra, Konodimini (Ségou);
 Bréhima Diawara, Souleye (Macina);
 M^{me} Ba née Haoussa Dicko, Ségou (C.);
 Modibo Doumbia, Doura (Ségou);
 Kassoum Gouanlé, Soumouni (Macina);
 M^{me} Coulibaly née Koudédia Kanouté Ecole pr. Mandiakuy;
 Amadou Kéïta, Dougoukouna (Ségou);
 Zanké Sacko, Baramandougou (San);
 Etienne Samaké, Mogo'a (Ségou);
 Charles Sidibé, Dah (San);
 Boubacar Sissoko, Soumouni (Macina);
 Jean Bouréma Sougri, Kolongotouto (Macina);
 M^{me} Dembélé née Asmaou Tangara, Hamdal. II (Ségou);
 Mamadou Sériba Tangara, Dah (San);
 Boubacar Almamy Thiéro, DRJS (Ségou);
 M^{me} Coulibaly née Mariam Tounkara, Hamdal. I (Ségou);
 Aba Traoré, Markala II A;
 Bruno Traoré, Ségou-coura;
 M^{me} Traoré née Julienne Traoré, Ens. Privé Ségou;
 Mamadou Traoré, Yasso (Tominián);
 Massatoma dit Dominique Traoré, Béléco (Dioïla);
 Bogoba Fofana, MA6 Ouana.

XIV. — Centre de San :

Bréhima Cissé, Diamakan;
 Frédéric Dakono, San Privée;
 Jacques Dembélé, Bénina;
 Laurent Dembélé, Mandiakuy II;
 Dakono Gabriel Diarra, Mandiakuy;

Julien Kamaté, Fion ;
 Athanasse Somboro, Touba ;
 Jean Tangara, Nyamana ;
 Mahamane Touré, Siella ;

XV. — *Centre de Nioro* :
 NEANT.

XVI. — *Centre de Mopti* :

Kassoum Koné, Gagna ;
 M^{me} Coulibaly née Mama Traoré, Mopti A ;
 Mohamed S. Sidibé, Djenné ;
 Ousmane Abdou Fofana, Diguieiré ;
 Boubacar Maïga Lycée Sévaré ;
 Kono dit Sadio Sabé, Fatoma ;
 Papa Cissé, Mamba ;
 Boubacar Coulibaly, Sévaré B ;
 Boubacar Hama Bocoum, Douentza ;
 Ibrahima Sow, Gourzougouye-Rharous ;
 Adama Sangaré, Ouénkoro-Bankass ;
 Ibrahima Kanté, Arabébé (Niafunké) ;
 Abdramane Niangali, Ouro-Esso ;
 Baba Kassé, Youwarou ;

XVII. — *Centre de Bandiagara* :
 Kossi dit Théophile Bongor, Bara-Piréli ;
 François Déla, Douyon-Sigué ;
 Valentin D. Ganfon, Bara-Piréli ;

XVII. — *Centre de Niafunké* :
 Amadou Abdoulaye Coulibaly, Dari ;

XIX. — *Centre de Gao I* :
 M^{me} Diarra née Kadiatou Camara, ?
 Hamakani Ag Adoum, ?
 Ibrahim Soumaré, ?
 Thiobory Amadou, ?
 Kalane Koba, ?

XX. — *Centre de Gao II* :
 NEANT.

XXI. — *Centre de Gao (I.E.F. Tombouctou)*
 Abdoulaye Alkamissa, ?
 Hattaye Ag Hamedou, ?
 Mahamane Yattara, ?
 Mohamed Issa Ag Md Elmaouloud, ?

C. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU FONCTIONS
 DE MONITEURS (C.A.M.)

I. — *Centre de Kayes* :
 Patrice Kanouté, Karaya ;

II. — *Centre de Kita* :
 NEANT.

III. — *Centre de Sikasso* :
 Benoît Dakouo, Dyou ;
 Jean Claude Berthé, Koutiala ;

IV. — *Centre de San* :
 Gaston Moukoro, Somo Privée ;

V. — *Centre de Mopti* :
 Hénoc Dara, Bono (Koro).

VI. — *Centre de Bandiagara* :

Klbarou Casimir Diarra, Ségué ;
 Daniel Yakatela, Kawessina.

VII. — *Centre de Gao I* :
 NEANT.

11 janvier 1974. — L'école fondamentale publique de Chirfiga (cercle de Diré) est transformée en école Franco-Arabe à la charge de l'Etat. Cette école est rattachée à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Tombouctou.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 1443-MEN-DEF-SE portant modification à la décision n° 1293 MEN-DEF-SE du 13 octobre 1966.

Art. premier. — L'article premier de la décision n° 1293 MEN-DEF-SE du 31 octobre 1966 portant admission définitive aux examens du CAP, CEAP, et du CAM est composé comme suit :

- I. — CERIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
 - A. — INSTITUTEURS STAGIAIRES DU DIPLOME DES ECOLES NORMALES
 - C. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE SEGOU

Au lieu de :

6 M^{me} Illo Sadio Camara, Macina ; I

Lire :

6 M. Illo Sadio Camara, Macina I.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS D'RECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.
 AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

INSCRIPTION DE SOCIETE

Raison Sociale : «Esso Exploration and Production Mali Inc.»
 Forme : Anonyme, selon les lois de l'Etat de Delaware, USA.

Capital Social : 1000 actions, sans valeur au pair, à émettre et libérer.

OBJET SOCIAL. — A toute action en activité pour laquelle il est permis par la loi générale des sociétés anonymes de l'Etat de Delaware de constituer des sociétés, y compris et sans limitation, de gérer et d'assurer l'exploration, le développement et le commerce des hydrocarbures liquides gazeux n'importe où dans le monde, ainsi que toutes activités quelconques y afférent, dans la mesure permise par la loi, y compris, entre autres, la production, le raffinage, le traitement, le mixage, le stockage, le transport, l'acquisition, la vente et l'exportation du pétrole, du gaz et des produits dérivés.

Siège Social : 100 West Tenth Street, à Wilmington, Comité de New-Castle, Etat de Delaware ; agent enregistré The Corporation Trust Company, à la même adresse.

Etablissement local : Bamako.

Durée : Permanente.

Premiers Administrateurs

Schsetti Henry Joachim, Président et Directeur, né le 10 août 1921 à Kodai Kanal India, Nationalité E.U.

Mc. Clendon James Stewart, Vice-Président et Directeur, né le

4 décembre 1916 à Minneapolis, Minnésota E.U., Nationalité E.U.
Roman James Lightfoot, Vice-Président et Directeur, née le 17 novembre 1923 à Montréal Canada, Nationalité Canadian.

Montheith Edward Ralph, Secrétaire, né le 20 mars 1923 à Pleasant Valley Ohio E.U. Nationalité E.U.

Ouster Eldridge, Trésorier, née le 25 juillet 1937 à Beeville, Texas E.U. Nationalité E.U.

Romell Peter George, Contrôleur, né le 28 octobre 1920 à New-York E.U. Nationalité E.U.

Pinkett Carole Ann, Secrétaire adjointe, née le 8 août 1935 à New-York E.U. Nationalité E.U.

Kline A. Théodore, Contrôleur adjointe, née le 24 septembre 1929 à Cumberland Maryland E.U. Nationalité E.U.

Dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, le 21 janvier 1974.

Inscription au Registre du Commerce le même jour.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

